

213C1381
FR0000035743-OP024-AS11

17 septembre 2013

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

ETAM DEVELOPPEMENT

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 17 septembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ETAM DEVELOPPEMENT, déposé en application de l'article 233-1, 1° du règlement général par Natixis, agissant pour le compte de la société de droit belge Finora¹, cette dernière agissant de concert avec la famille Tarica, MM. Pierre Milchior, Laurent Milchior, Mmes Vanessa Milchior et Rachel Milchior (cf. Décision & Information 213C1322 du 3 septembre 2013).

A ce jour, l'initiateur détient :

- directement 2 773 680 actions ETAM DEVELOPPEMENT représentant autant de droits de vote, soit 34,75% du capital et 24,07% des droits de vote de cette société² ;
- de concert avec la famille Tarica, MM. Pierre Milchior, Laurent Milchior, Mmes Vanessa Milchior et Rachel Milchior, 5 419 317 actions ETAM DEVELOPPEMENT représentant 7 761 454 droits de vote, soit 67,89% du capital et 67,34% des droits de vote de cette société, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Pierre Milchior	723 472	9,06	1 183 944	10,27
Laurent Milchior	361 820	4,53	723 640	6,28
Vanessa Milchior	361 820	4,53	723 640	6,28
Rachel Milchior	1 820	0,02	3 640	0,03
Finora	2 773 680	34,75	2 773 680	24,07
Sous-total famille Milchior	4 222 612	52,90	5 408 544	46,93
Famille Tarica	1 196 705	14,99	2 352 910	20,42
Total de concert	5 419 317	67,89	7 761 454	67,34

La société Finora s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **23 €**, la totalité des 2 563 230 actions ETAM DEVELOPPEMENT existantes non détenues par elle et les membres du concert susvisé, représentant 32,11% du capital de cette société.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre.

¹ La société Finora est détenue par M. Pierre Milchior et ses enfants.

² Sur la base d'un capital composé de 7 982 547 actions représentant 11 525 250 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est précisé que les sociétés Inteco³ et Linto⁴, et M. George Lindemann se sont engagés à ne pas apporter à l'offre les actions ETAM DEVELOPPEMENT qu'ils détiennent et sont ainsi réparties :

Actionnaires ayant conclu un engagement de non apport à l'offre	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Inteco	583 037	7,30	1 166 074	10,12
Linto	564 275	7,07	1 128 550	9,79
M. George Lindemann	2 424	0,03	2 424	0,02
Total	1 149 736	14,40	2 297 048	19,93

Il est rappelé que la société ETAM DEVELOPPEMENT a déposé parallèlement un projet d'offre publique d'achat simplifiée dans le cadre d'un programme de rachat par la société de ses propres actions au prix unitaire de 23 € (cf. D&I 213C1323 du 3 septembre 2013⁵). Ce projet d'offre, qui porte sur un maximum de 798 254 actions soit 10,00% du capital de cette société, a également été examiné par l'Autorité des marchés financiers dans sa séance du 17 septembre 2013 et déclaré conforme (cf. D&I 213C1382 du 17 septembre 2013).

Il est précisé que la société Finora s'est engagée à conserver au moins 399 128 actions ETAM DEVELOPPEMENT (représentant 5% du capital actuel) sur la totalité des actions de la société qu'elle acquerra dans le cadre de la présente offre publique d'achat simplifiée visant les actions ETAM DEVELOPPEMENT. Les actions ETAM DEVELOPPEMENT acquises par la société Finora au-delà de 399 128 actions seront apportées par la société Finora à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par ETAM DEVELOPPEMENT sur ses propres actions, dans la limite maximum de 10% du capital actuel.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot, a été mandaté par la société ETAM DEVELOPPEMENT comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I, 1° du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ETAM DEVELOPPEMENT, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 3 septembre 2013 (cf. D&I 213C1322 du 3 septembre 2013).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22, et 233-3 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁶, du projet de note en réponse de la société ETAM DEVELOPPEMENT, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil de surveillance de la société ETAM DEVELOPPEMENT et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre ;
- a constaté que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse,

³ Société de droit américain contrôlée par la famille Lindemann.

⁴ Société de droit américain contrôlée par la famille Lindemann.

⁵ Il est précisé que dans le cadre du projet d'offre publique d'achat simplifiée initiée par ETAM DEVELOPPEMENT, les engagements de non apport susvisés ont également été souscrits par les sociétés Inteco, Linto, et M. George Lindemann.

⁶ A savoir (i) la référence au cours de bourse de ETAM DEVELOPPEMENT au 29 août 2013 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes de 1 à 12 mois à cette date, (ii) la référence aux objectifs de cours des analystes suivant la valeur ETAM DEVELOPPEMENT, (iii) la méthode des multiples de comparables boursiers mise en œuvre sur la base des multiples de résultat d'exploitation (REX) 2013° et 2014° observés sur un échantillon de sociétés européennes et chinoises du secteur de la distribution spécialisée de prêt-à-porter, et (iv) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir des plans d'affaires 2013-2016 élaborés par la direction de la société pour ses activités européennes et chinoises (et extrapolés jusqu'en 2020 par l'établissement présentateur), sur la base d'un coût moyen pondéré du capital de 9,4% pour Etam Europe et de 13,7% pour Etam Chine, et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1,5% pour Etam Europe et de 2,5% pour Etam Chine.

pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de préoffre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur (lesquels ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ETAM DEVELOPPEMENT à l'issue de la présente offre publique), l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Finora sous le n°13-500 en date du 17 septembre 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-501 en date du 17 septembre 2013 sur le projet de note en réponse de la société ETAM DEVELOPPEMENT.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ETAM DEVELOPPEMENT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions ETAM DEVELOPPEMENT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les actions ETAM DEVELOPPEMENT (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
